



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/110
5 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 29 JANVIER 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA LETTONIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la République de Lettonie présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant aux résolutions 1054 (1996), du 26 avril 1996, et 1070 (1996), du 16 août 1996, du Conseil de sécurité, a l'honneur de préciser ce qui suit :

a) La République du Soudan n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire dans la République de Lettonie et celle-ci n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire dans la République du Soudan. En conséquence, il n'y a pas lieu que le Gouvernement de la République de Lettonie prenne quelque mesure que ce soit en application du paragraphe 3 a) de la résolution 1054 (1996);

b) En ce qui concerne le paragraphe 3 b) de la même résolution, aucune demande n'a été reçue à ce jour concernant l'entrée sur le territoire de la République de Lettonie de représentants du Gouvernement soudanais;

c) En ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution 1070 (1996), la République de Lettonie refusera à tout aéronef l'autorisation de décoller de son territoire, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef est immatriculé au Soudan ou est détenu, loué ou exploité par Sudan Airways ou pour le compte de cette compagnie ou par toute autre entreprise, où qu'elle soit située ou établie, dont une part substantielle du capital est détenue ou contrôlée par Sudan Airways, ou si ledit aéronef est détenu, loué ou exploité par le Gouvernement ou les autorités publiques du Soudan ou par une entreprise, où qu'elle soit située ou établie, dont une part substantielle du capital est détenue ou contrôlée par le Gouvernement ou les autorités publiques du Soudan.
